

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 178

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 146/66/CEE de la Commission, du 5 octobre 1966, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et de Hongrie 3081/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/545/CEE — 66/552/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n°s 398, 438, 444, 456, 461, 474, 481 et 502) 3083/66

66/553/CEE :

Résultat de l'appel d'offres-concours n° 418 3087/66

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 146/66/CEE DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1966

**instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table
de plein air en provenance de Bulgarie et de Hongrie**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée ; que, toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays ;

considérant que le règlement n° 89/66/CEE portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air ⁽³⁾, fixe, pour les raisins de table de la catégorie de qualité I, le prix de référence à 16,7 unités de compte par 100 kg pour le mois d'octobre ;

considérant que les cours des raisins de table de catégorie I importés des pays tiers — constatés sur les marchés représentatifs et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de

transport conformément à l'article 2 du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽⁴⁾ — se sont situés depuis plusieurs jours, sur certains marchés, à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance de Bulgarie et de Hongrie ;

considérant que, pour les provenances en cause, le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas, diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 14,8 unités de compte par 100 kg net ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et de Hongrie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,9 unité de compte par 100 kg net.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2231/66.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2116/65.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 21 octobre 1966.

Toutefois, la Commission le revisera avant cette date suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 si les mesures visées à l'article 1^{er} ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(66/545/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 398, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 27 janvier 1965,

concernant : Fourniture de mobilier et matériel destinés à l'équipement de l'École ménagère de Mutsamudu (Île Anjouan, Archipel des Comores) (en 13 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 (partiel) :

Mobilier (22 articles sur 27)

Société anonyme de la Grande-Comore (S.A.G.C.)
Moroni (Grande-Comore)

3.662.355 francs C.F.A.

Participation : 4.

(66/546/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 438, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 146 du 23 août 1965,

concernant : Construction de ponts sur des routes provinciales, quatrième lot, de la République malgache,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société de construction des Batignolles
B.P. 1813, Tananarive (agence de Madagascar)

S.S. : Paris, 11, rue d'Argenson

100.668.800 francs malgaches

Participation : 5.

(66/547/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 444, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 161 du 30 septembre 1965,

concernant : Fournitures rendues à pied d'œuvre des mobiliers et matériels nécessaires à l'équipement de cinq cours complémentaires dans la république du Togo, les fournitures étant réparties en quatre lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 3 (partiel) :

Mobiliers mixtes
Davum Outre-mer
B.P. 145

Cotonou (Dahomey)
92.650 francs C.F.A.

Participation : 11.

(66/548/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 456, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 194 du 16 novembre 1965,

concernant : Aménagement hydro-agricole de la terrasse de Tillabery et de la cuvette de Koutoukalé, en république du Niger (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Régie générale de chemins de fer et de travaux publics (R.G.C.F.T.P.)
SS. : Paris, 52, rue de la Bienfaisance

Agence : Niamey
46.096.817 francs C.F.A.

Participation : 2.

(66/549/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 461, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 216 du 21 décembre 1965,

concernant : Travaux d'aménagement hydro-agricole de la plaine de Madirovalo en République malgache (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société des grands travaux de l'Est — S.G.T.E.
S.S. : Paris 16^e, 92, avenue Kléber

Agence Tananarive, B.P. 133
168.355.721 francs malgaches

Participation : 10.

(66/550/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 474, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 19 février 1966,

concernant : Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de véhicules et embarcations destinés à la campagne de lutte contre l'onchocercose dans les républiques de Haute-Volta, Côte-d'Ivoire et Mali, l'ensemble de la fourniture étant réparti en sept lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : 3 véhicules légers type camionnette tôle

Établissements A. Aubaret, B.P. 87, Ouagadougou (Haute-Volta)

1.320.000 francs C.F.A.

Participation : 2 ;

Lot 2 : 4 véhicules semi-lourds — C.U. 1.200 à 1.600 kg

Lot 3 : 8 véhicules semi-lourds — C.U. 2.300 à 2.800 kg

Lot 5 : 4 moteurs pour embarcations type Dinghy

S.A. King Haute-Volta — B.P. 25, Ouagadougou (Haute-Volta)

Montant total lots 2, 3, 5 : 13.232.000 francs C.F.A.

Participation : Lot 2 : 3

Lot 3 : 2

Lot 5 : 2 ;

Lot 6 : 14 bicyclettes

Lot 7 : 2 vélomoteurs

Établissements Peyrissac Haute-Volta, B.P. 19, Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)

199.000 francs C.F.A.

Participation : 3 ;

Origine des fournitures :

Lot 1 : France

Lot 2 : France

Lot 3 : France

Lot 5 : Belgique

Lot 6 : France

Lot 7 : France.

(66/551/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 481, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 48 du 18 mars 1966,

concernant : Travaux de construction pour l'extension du collège Libermann à Douala, en république fédérale du Cameroun (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Entreprise Claude Halle et C^o

S.S. : Douala, B.P. 471

141.120.536 francs C.F.A.

Participation : 5.

(66/552/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 502 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 91 du 20 mai 1966,

concernant : Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de véhicules et des matériels pour la production et la conservation du froid destinés à la « Campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) » dans la république du Mali (en 7 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : 9 véhicules de liaison

Niger français (Somaci), Bamako

901.000 frs mal. $\times 9 = 8.109.000$ francs maliens

Participation : 2

Origine : Angleterre

Lot 2 : 3 véhicules semi-lourds

Établissements Rheinstahl-Hanomag — Hanovre (R.F.A.)

1.802.403 frs mal. $\times 3 = 5.407.209$ francs maliens

Participation : 2

Origine : Allemagne

Lot 3 : 7 congélateurs à pétrole

Niger français (Somaci), Bamako

73.150 frs mal. $\times 7 = 512.050$ francs maliens

Participation : 1

Origine : Suède

Lot 4 : 3 machines à glace

Manutention africaine, Bamako (Mali)

1.036.100 frs mal. $\times 3 = 3.108.300$ francs maliens

Participation : 2

Origine : France

Lot 5 : 3 réfrigérateurs à pétrole

Niger français (Somaci), Bamako

94.995 frs mal. $\times 3 = 284.985$ francs maliens

Participation : 1

Origine : Suède

Lot 6 : 16 containers isothermes

Établissements Peyrissac, Bamako

39.000 frs mal. $\times 16 = 624.000$ francs maliens

Participation : 2

Origine : France

Résultat de l'appel d'offres-concours n° 418

(66/553/CEE)

L'appel d'offres-concours n° 418 lancé par la république de Côte-d'Ivoire, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 77 du 6 mai 1965 et concernant :

Concours pour l'étude et la construction de deux huileries de palme situées à Eloka et à la Toumanguié, en Côte-d'Ivoire, comprenant l'étude du projet, la fourniture du matériel, son montage et les essais, les usines étant livrées « clé en main »,

a donné le résultat suivant :

Le jury régulièrement constitué et réuni à Abidjan le 25 février 1966, après examen des six projets présentés au concours, a pris à l'unanimité la décision suivante :

Le groupement d'entreprises composé de :

- Usine de Wecker s. à r. l.
à Wecker, Luxembourg
- Zimmermann und Jansen, GmbH
Düren
Bahnstraße 52
- Société française d'entreprises de dragages
et de travaux publics S.A. (S.F.E.D.T.P.)
10, rue Cambacérès, Paris 8^e

(groupement conjoint et solidaire)

est déclaré adjudicataire définitif, gagnant le premier prix.

Le jury a, en outre, attribué, conformément aux conditions de l'appel d'offres-concours, les primes suivantes :

deuxième prix : 2.000.000 de francs C.F.A. à la firme

Sybeta, S.A., 66, Bd de l'Impératrice, Bruxelles 1

troisième prix : 1.000.000 de francs C.F.A. à la firme

Vandekerkhove, Bruggesteeweg 374, Roeselare (Belgique)

quatrième prix : Non attribué

Participants : 6.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.